

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 408/25
L-OPA1-13150/23

Audience publique du 5 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Alexandra FRIIO, avocate, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant par son gérant, PERSONNE1.)

Faits

Suite au contredit formé le 14 décembre 2023 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 30 novembre 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 décembre 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 14 février 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société SOCIETE1.) SARL fut représentée par son secrétaire PERSONNE2.) tandis que la société SOCIETE2.) SARL fut représentée par son gérant PERSONNE1.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 29 mai 2024.

Lors de la prédite audience, Maître Tom KRIEPS se présenta pour la société SOCIETE1.) SARL et l'affaire fut refixée à l'audience du 16 octobre 2024, puis refixée au 6 novembre 2024. Lors de cette audience, l'affaire fut refixée au 8 janvier 2025.

Lors de la dernière audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Alexandra FRIIO, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, et PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-13150/23 rendue en date du 30 novembre 2023 et lui notifiée le 4 décembre 2023, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 524,90.-EUR redue au titre d'une facture n°NUMERO3.) du 28 février 2023, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 14 décembre 2023, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience publique du 8 janvier 2025, la société SOCIETE1.) SARL a conclu au rejet du contredit et à la condamnation de la société SOCIETE2.) SARL au montant tel que retenu dans l'ordonnance conditionnelle de paiement. Elle a exposé que, le 31 mars 2021, la demanderesse aurait acheté auprès d'elle une machine « GASBOX Autopower », - outil d'analyse des gaz pour les moteurs à essence permettant d'effectuer des tests de diagnostic des émissions -, pour un

prix de 2.156.-EUR ; qu'un an après l'achat, le gérant du SOCIETE2.) SARL aurait demandé une démonstration de la machine, mais ce dernier n'aurait pas été en possession du mot de passe pour démarrer la machine, mot de passe qui lui aurait pourtant été communiqué lors de l'achat ; que les techniciens d'SOCIETE1.) SARL aurait alors dû débloquer la machine, travail qui n'aurait pas été facturé à SOCIETE2.) SARL au titre d'un geste commercial ; que lors d'une seconde intervention en date du 1er février 2023, les techniciens auraient dû remplacer un capteur défectueux et calibrer la machine avec du gaz étalon, travail qui aurait cette fois été facturé au SOCIETE2.) SARL dans sa facture du 28 février 2023, dont la société SOCIETE1.) SARL réclame actuellement paiement.

En droit, la partie demanderesse invoque la théorie de la facture acceptée, la société SOCIETE2.) SARL n'ayant à aucun moment contesté la facture litigieuse. En réplique à l'argumentation de la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) SARL a soutenu que cette dernière ne saurait se prévaloir de la garantie légale de conformité au motif qu'au moment de la réparation, celle-ci avait déjà expiré. Par ailleurs, bien que le SOCIETE2.) SARL n'ait pas pu utiliser la machine litigieuse en l'absence du code permettant de la débloquer, il serait tout à fait possible que la machine ait été endommagée pendant la période comprise entre la livraison en 2021 et février 2023.

De son côté, PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.) SARL, a conclu au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL. Il a exposé que la machine « GASBOX Autopower » lui a été livrée en 2021 ; que le 27 octobre 2022, le service d'équipement de la société SOCIETE1.) SARL serait venu configurer la machine ; qu'à cette occasion, ils auraient découvert que le mot de passe de la machine était manquant, sachant qu'ils en avaient besoin pour son installation ; que le 1^{er} février 2023, les techniciens seraient revenus, cette fois en possession du mot de passe, de sorte qu'ils auraient pu procéder à l'installation de la machine ; que le 28 février 2023, il aurait reçu la facture litigieuse d'un montant de 524,90.-EUR qu'il refuserait toutefois de payer, étant donné qu'on lui facturait des travaux de réparation et de révision, alors qu'il n'avait pas travaillé une minute avec cette nouvelle machine et que le seul problème avait été le code manquant. En outre, à supposer qu'il y ait eu des défauts, la garantie de deux ans devrait s'appliquer.

Quant au bien-fondé de la demande

La société SOCIETE1.) SARL invoque en premier lieu le principe de la facture acceptée en ce que la facture litigieuse n'aurait – exception faite du contredit - jamais fait l'objet de contestations de la part du défendeur.

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le

juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de vente de fournitures.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

En l'occurrence, la facture a été émise le 28 février 2023 pour le montant de 524,90.-EUR. Sa réception n'a pas été contestée.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier - et PERSONNE1.) ne l'a d'ailleurs pas affirmé dans ses plaidoiries – que ce dernier ait contesté cette facture de quelque manière que ce soit, si ce n'est dans son contredit du 14 décembre 2023.

Partant, aucune contestation n'étant intervenue dans un bref délai, il y a lieu d'admettre que les contestations actuelles sont inopérantes.

À titre superfétatoire et dans un souci d'exhaustivité, le tribunal précise encore qu'en l'occurrence, la garantie de conformité de deux ans ne saurait trouver application, dans la mesure où elle ne s'applique que si l'acheteur est un consommateur. Ceci n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la société SOCIETE2.) SARL étant à qualifier de professionnel. En outre, le défaut étant apparu plus de 12 mois après la livraison de la machine en question, il ne saurait

être présumé qu'il existait déjà au moment de la livraison et il aurait appartenu à la défenderesse d'en apporter la preuve. En l'espèce, la machine litigieuse, bien que non utilisée, est restée dans un garage pendant une période prolongée, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle ait subi un dommage pendant cette période.

Au vu de ce qui précède, la société SOCIETE2.) SARL est à condamner à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 524,90.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 4 décembre 2023, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) SARL, au vu de l'attitude adverse, a dû agir en justice et engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge. Sa demande est dès lors à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 25.-EUR.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce la société SOCIETE2.) SARL.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

dit le contredit recevable en la pure forme ;

le **dit** non fondé et en déboute ;

dit fondée la demande originaire ;

partant, **condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 524,90.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 4 décembre 2023, jusqu'à solde ;

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sollicitée par la société SOCIETE1.) SARL pour la somme de 25.-EUR ;

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 25.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE2.) SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière